

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

Nombre de conseillers

- | | |
|---------------|-----------|
| - en exercice | 11 |
| - présents | 11 |
| - votants | 11 |
| - absents | 0 |
| - exclus | 0 |

Date de convocation :

10 mars 2008

Date d'affichage :

10 mars 2008

OBJET

**APPROBATION DE LA
REUNION PRECEDENTE**

OBJET

**DELIBERATION POUR
L'ELECTION DU MAIRE**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **SAINT MARTIN LE GREARD**

Séance du **14 mars 2008**

L'an deux mille huit, le 14 mars à 18H30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe LAMORT.

Etaient présents :

Mr Philippe LAMORT ; Mme Françoise BLAIZOT; Mr Yves FOSSEY; Mr Nicolas DUBOST ; Mr Jacques GERMAIN ; Mme Agnès ENAULT ; Mr Patrice SACHE ; Mr Philippe GERMAIN ; Mme Frédérique SALMON ; Mr Bruno LEGRAND ; Mr Pascal PALMER

Mr Nicolas DUBOST a été nommé secrétaire.

Après lecture du compte rendu de la séance précédente, le procès verbal est approuvé et signé de tous les membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Mr Nicolas DUBOST pour assurer ces fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122.8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121.7 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122.4 et L. 2122.7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité Absolue :	6

Ont obtenu :

- Mr Philippe LAMORT **11 voix (onze voix)**

Mr Philippe LAMORT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

OBJET

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Mr le Maire rappelle que la création du nombre des adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif global du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints. Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création de 2 postes d'adjoints au maire.

OBJET

DELIBERATION POUR L'ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mr Philippe LAMORT élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122.4 ; L. 2122.7 ; et L. 2122.7.1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122.1 et L. 2122.2 du CGCT, la commune peut disposer de 3 adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Election du premier adjoint :

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	10

Majorité absolue : 6
Ont obtenu :
- Mme Françoise BLAIZOT 9 voix (neuf voix)
- Mr Yves FOSSEY 1 voix (une voix)
Mme Françoise BLAIZOT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée premier adjointe et immédiatement installée.

Election du deuxième adjoint :

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6
Ont obtenu :
- Mr Yves FOSSEY 11 voix (onze voix)
Mr Yves FOSSEY ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

OBJET

INDEMNITES DU MAIRE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123.20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 10 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire à 17% de l'indice majoré 1015.

OBJET

**INDEMNITES DES
ADJOINTS**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123.20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 14 mars 2008 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 9 voix pour, 2 abstentions et 0 voix contre, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 6.6 % de l'indice majoré 1015.